TVA: Informations millésime 2024
ISACOMPTA

SOMMAIRE

1.	VERSION MINIMUM POUR PRODUIRE LES DÉCLARATIONS TVA MILLÉSIME 2024	3
2.	DATES DE CAMPAGNE EDITVA	3
3.	L'AIDE CONTEXTUELLE TVA AU PLUS PRÈS DE L'UTILISATEUR	3
4.	MODIFICATIONS APPORTÉES ENTRE LE MILLÉSIME 2023 ET LE MILLÉSIME 2024	4
4	4.1 Régularisation des taxes intérieures de consommation (TIC)	4
4	4.2 Déclaration CA3	5
	4.2.1 Formulaire 3310 CA3	5
4	4.3 Déclaration CA12/CA12E – 3517	8
4	4.4 Déclaration CA12A/CA12AE – 3517B	10
4	4.5 Déclaration 3519	12
4	4.6 Acomptes 3514	12
4	4.7 Acomptes 3525	

Le but de cette fiche documentaire est de vous indiquer :

- Les modifications déclaration par déclaration entre le millésime 2023 et le millésime 2024.
- Les dates de livraison papier et EDI pour le millésime 2024.

Le nouveau millésime 2024 de TVA est disponible par mise à jour états depuis le mardi 6 février 2024.

Tant que les imprimés CERFA ne sont pas publiés, nous nous basons sur les informations communiquées dans le cahier des charges EDI pour vous indiquer les modifications apportées entre les deux millésimes.

1. VERSION MINIMUM POUR PRODUIRE LES DÉCLARATIONS TVA MILLÉSIME 2024

Version minimum pour les déclarations TVA 2024

2023-2 / 17.00.017 - Dernier patch disponible

La mise à jour TVA 2024 ne sera pas disponible pour les versions 13.85 et 16.xx.

Pour connaître la version installée sur votre ordinateur, lancez ISACOMPTA et ouvrez le menu **Assistance / A propos** du ruban **Options**.



2. DATES DE CAMPAGNE EDITVA

Date limite de dépôt millésime	Date début de dépôt millésime	
2023 (EDITVA)	2024 (EDITVA)	
06/02/24 (23h59)	07/02/24 (0h00)	

Les fichiers **EDI-TVA 2023** seront acceptés jusqu'au **06/02/2024 inclus.**Les fichiers <u>générés et envoyés</u> à partir du **07/02/2024 (0h00)** devront être au **format EDITVA 2024**.

Le nouveau millésime 2024 de TVA sera disponible le mardi 6 février 2024.

3. L'AIDE CONTEXTUELLE TVA AU PLUS PRÈS DE L'UTILISATEUR





4. MODIFICATIONS APPORTÉES ENTRE LE MILLÉSIME 2023 ET LE MILLÉSIME 2024



Gestion de la mention 'Non publié par la DGFIP' sur les déclarations papier

Les imprimés TVA ne sont plus soumis à agrément depuis la campagne fiscale 2015.

La mention 'Non publié par la DGFIP' est éditée dans les déclarations tant que l'imprimé n'est pas publié sur le site des impôts.



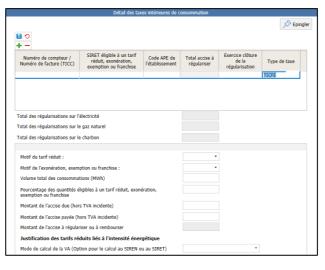
Les imprimés CERFA millésime 2024 sont édités pour les clôtures TVA à compter du 01/01/24.

4.1 Régularisation des taxes intérieures de consommation (TIC)

Modification de la fenêtre de régularisation des taxes intérieures de consommation (TIC).



Ajout d'une nouvelle fenêtre pour saisir les taxes intérieures de consommation (TIC) en cliquant sur





<u>Alimentation des rubriques :</u>

Rubriques à saisir

'Numéro de compteur / Numéro de facture (TICC)'.

'SIRET éligible à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise'.

'Code APE de l'établissement'.

'Exercice clôture de la régularisation'.

'Type de taxe' : liste déroulante (TICC, TICFE et TICGN).

'Motif du tarif réduit' : liste déroulante.

'Motif de l'exonération, exemption ou franchise' : liste déroulante.

'Volume total des consommations (MWh)'.

'Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise'.

Montant de l'accise due (hors TVA incidente)'.

Montant de l'accise payée (hors TVA incidente)'.

'Mode de calcul de la VA (Option pour le calcul au SIREN ou au SIRET)' : liste déroulante, rubrique disponible que pour la TICFE.

'Valeur ajoutée'.

'Valeur de production' : rubrique disponible que pour la TICC et la TICGN.

'Total des quantités consommées (MWh)'.

'Détermination de l'intensivité énergétique (en %)'.

Rubriques calculées automatiquement

'Total accise à régulariser' : reprise du montant de l'accise à régulariser ou à rembourser.

'Total des régularisations sur l'électricité' : reprise du cumul de la colonne 'Total accise à régulariser' pour les lignes où le type de taxe est TICFE.

'Total des régularisations sur le gaz naturel' : reprise du cumul de la colonne 'Total accise à régulariser' pour les lignes où le type de taxe est TICGN.

'Total des régularisations sur le charbon' : reprise du cumul de la colonne 'Total accise à régulariser' pour les lignes où le type de taxe est TICC.

'Montant de l'accise à régulariser ou à rembourser' : reprise du Montant de l'accise due (hors TVA incidente) – le Montant de l'accise payée (hors TVA incidente).



Des contrôles sont présents pour vous assister lors de votre saisie.

- Les données de la colonne 'Crédit constaté' et 'Taxe due' ne sont plus saisissables mais calculées automatiquement :
 - Si le 'Total des régularisations sur l'électricité' est positif alors la valeur est reprise dans la colonne 'Taxe due' de la ligne TICFE. Si le total est négatif, la valeur est reprise dans la colonne 'Crédit constaté' de la ligne TICFE.
 - Si le 'Total des régularisations sur le charbon' est positif alors la valeur est reprise dans la colonne 'Taxe due' de la ligne TICC. Si le total est négatif, la valeur est reprise dans la colonne 'Crédit constaté' de la ligne TICC.
 - Si le 'Total des régularisations sur le gaz naturel' est positif alors la valeur est reprise dans la colonne 'Taxe due' de la ligne TICGN. Si le total est négatif, la valeur est reprise dans la colonne 'Crédit constaté' de la ligne TICGN.



Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023 (pour les CA12 et CA12A) ou 01/01/2024 (pour les CA3), si vous avez saisi les données relatives aux TIC avant l'installation du nouveau millésime, celles-ci doivent être ressaisies après l'installation. Le fichier EDI doit également être régénéré.

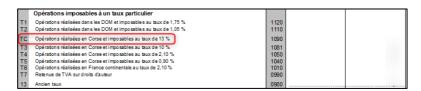
4.2 Déclaration CA3

4.2.1 Formulaire 3310 CA3

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

TVA Brute:

Ajout de la ligne 'Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 13 %' à compter du 01/01/2024.



Elle est alimentée par les codes de TVA suivant :

'K4 CORSE TVA COLLECTEE 13%'.

'4Q CORSE TVA DUE IMPORT 13%'.

'K8 CORSE TVA VTES MSES ENCAISST'.

'4C CORSE TVA AC VTE BIENS 13%'.

'K7 CORSE TVA VTES BIENS ENCAISST'.

'4K CORSE-TVA VTES BIENS 13%'.



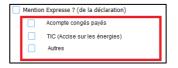
Si vous avez utilisé les codes de TVA concernés, la déclaration doit être recalculée après l'installation du nouveau millésime.

Si vous utilisez le mode calcul 'Envoi CERFA', pour alimenter la rubrique, allez dans la branche *TVA Brute – Opérations Imposables |* 'Opérations imposables à un taux particulier' cliquez sur



Informations administratives:

Ajout de nouvelles cases à cocher au niveau de la rubrique 'Mention expresse' afin de préciser la nature de la mention : 'Acompte congés payés', 'TIC (Accise sur les énergies)' ou 'Autres'.





Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 01/01/2024, le fichier EDI doit être régénéré après avoir coché la nature de la mention expresse.

Formulaire 3310 A

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

Nouvelles lignes:

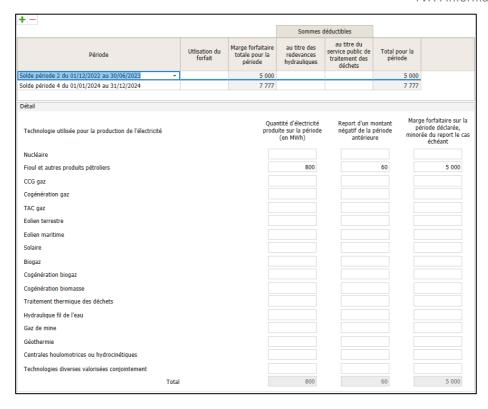
- Ligne 'Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (CIBS, art. L425-1) Acompte' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.
- Ligne `Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (CIBS, art. L425-1) Solde' à compter du 01/01/24 : Elle est accessible si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche

Informations Générales et saisissable en cliquant sur



Si le 'Montant de la taxe due' après déduction de l'acompte payé est supérieur à 0 alors la valeur se renseigne dans la rubrique 'Solde restant dû' sinon la valeur se renseigne dans la rubrique 'Excédent d'acompte'.

- Ligne 'Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28) (ex-CGI, art. 1609 sexdecies B) au taux 1' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.
- Ligne 'Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28) (ex-CGI, art. 1609 sexdecies B) au taux 2' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.
- Ligne 'Taxe sur la mise à disposition de phonogrammes et de vidéomusiques à titre onéreux' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.
- Ligne `Taxe sur la mise à disposition de phonogrammes et de vidéomusiques à titre gratuit' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.



Alimentation des rubriques:

Rubriques à saisir :

'Période' : liste déroulante. La période 4 n'est affichée que si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024.

'Utilisation du forfait' : liste déroulante (Oui ou Non).

'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' : à saisir pour chaque période concernée.

'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets' : à saisir pour chaque période concernée.

'Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Report d'un montant négatif de la période antérieure' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

Rubriques calculées automatiquement

'Marge forfaitaire totale pour la période' : reprise du cumul de la marge forfaitaire saisie par technologie utilisée pour la période déclarée.

'Total pour la période' : reprise de la valeur de la 'Marge forfaitaire totale pour la période' – la valeur des 'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' et des 'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets'.



Des contrôles sont présents pour vous assister lors de votre saisie.

Un tableau de synthèse est disponible pour les périodes 2 et 3 :

Synthèse période	
Total période 2 + période 3	5 000
Acompte 2023	100
Régularisation au titre d'une période antérieure	
Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre des périodes	4 900

'Total période 2 + période 3' : reprise de la somme des valeurs indiquées dans la colonne 'Total pour la période' des périodes concernées.

'Acomptes 2023' et 'Régularisation au titre d'une période antérieure' : à saisir si vous êtes concerné.

'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P2 et P3' : reprise de la valeur du 'Total période 2 et période 3' – la valeur de la ligne 'Acompte 2023' – la valeur de la ligne 'Régularisation au titre d'une période antérieure'.

Un tableau de synthèse pour la période 4 s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 :



'Total période 4' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' de la période 4.

'Acomptes 2024' et 'Régularisation au titre d'une période antérieure' : à saisir si vous êtes concerné.

'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P4' : reprise de la valeur du 'Total période 4' – la valeur de la ligne 'Acompte 2024' – la valeur de la ligne 'Régularisation au titre d'une période antérieure'.

'Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due' : reprise de la somme des valeurs indiquées sur les lignes 'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P2 et P3' et 'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P4'.



Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 01/01/2024, si vous avez saisi des données relatives à la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité avant l'installation du nouveau millésime, celles-ci doivent être ressaisies après l'installation. Le fichier EDI doit également être régénéré.

Ligne modifiée:

- Ligne 'Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère' est, à compter du 01/01/24, accessible même si aucune date de cessation n'est indiquée dans la branche *Informations Générales*.

Ligne supprimée :

- Ligne 'Contribution de solidarité territoriale (CGI, art. 302 bis ZC)' à compter du 01/01/24.

4.3 Déclaration CA12/CA12E – 3517

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

Décompte des taxes assimilées :

Nouvelles lianes:

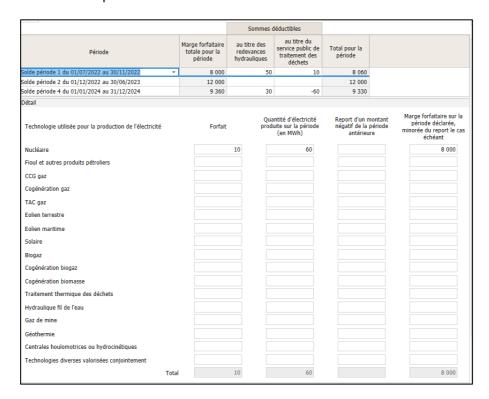
- Ligne 'Taxe sur les vidéogrammes au taux 1' à compter du 31/12/23 : Elle est saisissable.
- Ligne 'Taxe sur les vidéogrammes au taux 2' à compter du 31/12/23 : Elle est saisissable.



Ces nouvelles lignes sont à **saisir** dans la branche *Synthèse déclaration TVA*. Cliquez sur des Autres taxes assimilées.

Lignes modifiées:

- Ligne 'Taxe sur les retransmissions sportives au taux de 5% (CGI, art. 302 bis ZE)' renommée en 'Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuels des manifestations sportives' à compter du 31/12/23.
- Ligne 'Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère' est, à compter du 31/12/23, accessible même si aucune date de cessation n'est indiquée dans la branche *Informations Générales*.



Alimentation des rubriques : Rubriques à saisir

'Période' : liste déroulante. La période 4 s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche *Informations Générales*.

'Forfait': à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Report d'un montant négatif de la période antérieure' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' : à saisir pour chaque période concernée.

'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets' : à saisir pour chaque période concernée.

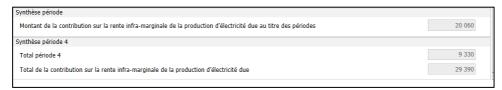
Rubriques calculées automatiquement

'Marge forfaitaire totale pour la période' : reprise du total de la colonne 'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' relatif à toutes les technologies utilisées pour la période concernée.

'Total pour la période' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Marge forfaitaire totale pour la période' – la valeur indiquée dans la colonne 'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' et la colonne 'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets'.



Des contrôles sont présents pour vous assister lors de votre saisie.



'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre des périodes' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' pour les périodes allant du 01/07/22 au 31/12/23.

'Total période 4' : s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche *Informations Générales*. Reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' pour la période allant du 01/01/24 au 31/12/24.

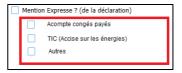
La ligne 'Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due' : reprise de la valeur de la ligne 'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production due au titre des périodes' + la valeur de la ligne 'Total période 4'.



Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023, si vous avez saisi des données relatives à la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité avant l'installation du nouveau millésime, celles-ci doivent être ressaisies après l'installation. Le fichier EDI doit également être régénéré.

Informations administratives:

Ajout de nouvelles cases à cocher au niveau de la rubrique 'Mention expresse' afin de préciser la nature de la mention : 'Acompte congés payés', 'TIC (Accise sur les énergies)' ou 'Autres'.





Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023, le fichier EDI doit être régénéré après avoir coché la nature de la mention expresse.

4.4 Déclaration CA12A/CA12AE – 3517B

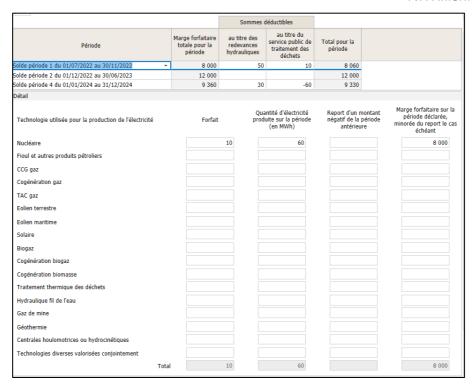
Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

Décompte des taxes assimilées :

Lignes modifiées :

- Ligne 'Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère' est, à compter du 31/12/23, accessible même si aucune date de cessation n'est indiquée dans la branche *Informations Générales*.

ISACOMPTA v17.xx - 17/01/24 - Groupe ISAGRI



Alimentation des rubriques :

Rubriques à saisir

'Période' : liste déroulante. La période 4 s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche *Informations Générales*.

'Forfait' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Report d'un montant négatif de la période antérieure' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' : à saisir pour chaque période concernée.

'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets' : à saisir pour chaque période concernée.

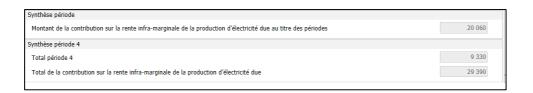
Rubriques calculées automatiquement

'Marge forfaitaire totale pour la période' : reprise du total de la colonne 'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' relatif à toutes les technologies utilisées pour la période concernée.

'Total pour la période' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Marge forfaitaire totale pour la période' – la valeur indiquée dans la colonne 'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' et la colonne 'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets'.



Des contrôles sont présents pour vous assister lors de votre saisie.



'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre des périodes' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' pour les périodes allant du 01/07/22 au 31/12/23.

'Total période 4' : s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche *Informations Générales*. Reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' pour la période allant du 01/01/24 au 31/12/24.

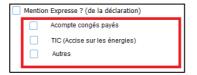
La ligne 'Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due' : reprise de la valeur de la ligne 'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production due au titre des périodes' + la valeur de la ligne 'Total période 4'.



Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023, si vous avez saisi des données relatives à la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité avant l'installation du nouveau millésime, celles-ci doivent être ressaisies après l'installation. Le fichier EDI doit également être régénéré.

Informations administratives:

Ajout de nouvelles cases à cocher au niveau de la rubrique 'Mention expresse' afin de préciser la nature de la mention : 'Acompte congés payés', 'TIC (Accise sur les énergies)' ou 'Autres'.





Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023, le fichier EDI doit être régénéré après avoir coché la nature de la mention expresse.

4.5 Déclaration 3519

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

4.6 Acomptes 3514

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.



Vous n'avez pas besoin de re-générer les acomptes 3514 générés à l'avance avec le millésime 2023.

4.7 Acomptes 3525

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.



Vous n'avez pas besoin de re-générer les acomptes 3525 générés à l'avance avec le millésime 2023.